

Mémoires de la Société historique, littéraire et scientifique du Cher

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Société historique, littéraire, artistique et scientifique du département du Cher. Mémoires de la Société historique, littéraire et scientifique du Cher. 1868-1945.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

- Bourges; on remarque dans cette liste son oncle, monseigneur Thibaud de Vierzon, chevalier ;
- 3° Marie, qui épousa en 1259 Jean, comte de Sancerre, et reçut de son frère Hervé III les seigneuries de Souesmes et de Mennetou-Salon ;
- 4° Agnès, mariée à Guillaume de Chauvigny, baron de Châteauroux (1).

Hervé III.

Hervé III, seigneur de Vierzon, Lury, Théniau, Mennetou-sur-Cher, Menetou-Salon, Souesmes, La Ferté-Imbault, Brinon, est-il fils de Guillaume II, mort avant 1252 ?

Du Bouchet (*Hist. de Courtenay*) et La Thaumassière (*Hist. du Berry*) estiment qu'Hervé III était frère de Guillaume II ; M. de Maussabré (*Société du Berry*, 1856-1857) et M. de Toulgoët (T. V. 132) pensent, au contraire, qu'il était son fils.

Malgré ces opinions contradictoires, nous espérons faire pencher la balance d'un côté :

Du Bouchet et La Thaumassière ont pour eux une charte de 1269 (*Coutumes locales*, 94), par laquelle Hervé III confirme la franchise concédée aux habitants de Mennetou par Guillaume, *son frère* et prédécesseur, jadis seigneur de Vierzon (*frater et prædecessor meus quondam dominus Virsionensis*).

MM. de Maussabré et de Toulgoët, de leur côté, présentent une charte de 1270, dans laquelle Hervé III rappelle les donations faites par Guillaume *son père* et Hervé son aïeul.

Évidemment il y a erreur dans la transcription de l'une des chartes citées, on a dû lire *frater* pour *pater* et *vice versa*.

Jusqu'à ce jour, la charte de 1270, dont on ne possède pas l'original, n'avait été extraite que des manuscrits de Duchesne. « *On trouvera aux pièces justificatives, nous dit M. de Toulgoët, cette charte extraite telle quelle de ce manuscrit.* »

(1) Le mariage de Guillaume de Chauvigny avec Agnès de Vierzon n'est pas parfaitement établi ; au moment de sa mort, vers 1269, il avait certainement pour femme Agathe de Lusignan ; il aurait alors épousé en premières noces Agnès. (S. H., 1864, II, 73.)

Or, nous en avons retrouvé une seconde copie aux archives du Cher (Ab. LX), et nous lisons : *Sigillata sigillis bonæ memoriæ Hervei avi nostri et bonæ memoriæ Guillelmi patris quondam nostri, antecessorum nostrorum*; de plus, on ne peut nous objecter que la nouvelle copie sur laquelle nous nous appuyons a été tirée des manuscrits de Duchesne, et, par conséquent, n'a aucune valeur, car les deux pièces présentent des différences de texte assez considérables pour démontrer qu'elles n'émanent pas l'une de l'autre.

On a donc lu deux fois *pater* et une seule fois *frater*.

C'est déjà probant.

Mais nous avons d'autres arguments à opposer à l'opinion de du Bouchet et de La Thaumassière :

En 1248, Guillaume II, lorsqu'il partit pour la croisade, était accompagné à Bourges de son fils Hervé;

En 1252, sa veuve, Blanche de Joigny, dame de Vierzon, concède avec son fils Hervé, majeur, aux chanoines de Saint-Étienne, un droit de passage sur ses terres pour arriver à leur domaine de Chéry ;

En 1259, Marie, fille de Guillaume, épouse Jean, comte de Sancerre, et reçoit de son frère Hervé les seigneuries de Souesmes et de Mennetou ;

En 1262, Guillaume, qualifié damoiseau et frère du seigneur de Vierzon, figure dans la liste de ceux qui jurèrent la trêve à l'archevêque de Bourges, avec son oncle, monseigneur Thibaut de Vierzon.

Nous suivons donc le fils de Guillaume pas à pas pendant une période de quatorze ans.

De plus, au mois de mai 1270, Hervé se disposant à partir pour la Terre Sainte, affranchit de toute servitude les habitants de Lignerolles et de Lenay (1), sous la réserve d'une certaine taille dans le cas où son château de Vierzon serait ruiné par la guerre, et dans ceux où le seigneur de Vierzon

(1) La charte d'affranchissement de 1270 est scellée d'un grand scel où il y a une figure d'un homme à cheval tenant, d'un côté, en main, une épée, et, de l'autre côté, les armes du seigneur de Vierzon ; autour du scel sont écrits ces mots : *Sigillum domini virzionis miles*.

prendrait la croix, se marierait, marierait sa fille aînée ou serait fait prisonnier de guerre ; dans cette charte, où il prend le titre de chevalier, Hervé rappelle les donations faites à l'abbaye par son aïeul Hervé (1205-1218), et celle faite par son *père* Guillaume, seigneur de Vierzon, fils de Marie, lors de son départ pour Jérusalem, en juillet 1248, et les confirme toutes (1).

Voilà bien des preuves accumulées contre la production d'un texte qui n'est pas l'original, mais une simple copie ; aussi, considérons-nous la question comme résolue ; à notre avis, la charte de 1269 a été mal copiée, on a écrit *frater* pour *pater*.

Dans son *Traité du franc-alleu*, chapitre XVI, La Thaumassière dit que Guillaume II et Hervé III, sires de Vierzon, ont obligé leurs hommes de Mennetou-sur-Cher à payer par an cinq sous sur chaque hébergement ou maison et la cense sur leurs terres, ainsi qu'ils la payaient avant leur affranchissement de 1269 ; Hervé III, aux termes de cette charte, déclare que le Conseil de la ville ou son administration appartient aux habitants ; mais tous, ajoute-t-il, viendront avec moi ou mon lieutenant aux expéditions et chevauchées partout où je voudrai, aussitôt qu'ils auront été avertis ; ceux qui posséderont 20 livres ou plus de mobilier se muniront d'un haubert, d'un haubergeon, d'un chapeau de fer et d'une lance ; ceux qui posséderont moins, auront un gambais (ou plastron d'étoffe), un chapeau de fer et une lance ; si quelques-uns prétendaient qu'ils ne peuvent se procurer ces armes, ils se soumettront au jugement de quatre bourgeois qui ont en main les affaires de la ville, et on les aidera à se les procurer. (R. B. II, 197-201.)

A cette date de 1269, M. de Raynal (II, 245), dans son *Histoire du Berry*, cite un arrêt du Parlement assez curieux au point de vue du droit féodal :

(1) Il est à remarquer que la copie dont nous venons de parler et qui est conservée aux Archives du Cher ne mentionne nullement l'affranchissement de Lenay et de Lignerolles, preuve évidente que plusieurs chartes distinctes sont datées de l'année 1270 et ont été souscrites avant le départ pour « le voyage de Jérusalem et d'outre-mer ».

Deux marchands, Guillaume Moreau et Etienne Chavard, après avoir traversé la seigneurie de Sully pour se rendre à la foire de Vierzon, furent volés, on leur prit 88 livres tournois ; sur leur plainte, le bailli de Berry fit une enquête pour savoir si le fait avait eu lieu dans le péage de Vierzon ou dans celui de Souesmes, qui faisait partie de la justice de Sancerre. Il fut prouvé que le vol avait eu lieu dans la limite du péage de Vierzon ; le seigneur de cette ville (Hervé III) fut en conséquence condamné à rendre aux marchands la somme qui leur avait été dérobée, et cependant rien n'indiquait qu'il eût pris part au vol. Le Parlement posait donc contre les seigneurs le principe d'une responsabilité redoutable pour les actes de violence qui, même à leur insu, se commettaient dans leurs domaines.

Hervé III avait épousé, avant ou pendant l'année 1261, Jeanne de Brenne qui lui apporta en dot les seigneuries de Mézières-en-Brenne et de la Roche-Corbon, en Touraine ; en effet, la même année, notre seigneur ratifia avec sa femme une donation faite par Isabelle de Brenne au prieuré de Moncé en Touraine et régla, avec le chapitre de Saint-Martin de Tours, les limites de leurs fiefs respectifs. (De Maussabré.)

En 1265, à l'octave de Saint-Denis, il fit don au prieur de Dèvre du droit de chariage sur les animaux qui se trouvent dans les châtelainies de Vierzon, Mennetou, la Ferté-Imbault et Brinon, promettant de défendre, s'ils venaient à être inquiétés à ce sujet, le prieur, ses hommes ou leurs héritiers et les affranchissant de tout service de chariage. (Ab. V.)

En 1270, il échangea avec Guillaume, abbé de Vierzon, une vigne près du Breuil, pour une autre, située près la fontaine Sainte-Marie, et il reconnaît que les religieux de l'abbaye de Saint-Pierre ont le droit de percevoir la dîme de vin sur son clos de Vierzon, mais à charge par le sacristain de ce monastère de lui payer chaque année six sous de monnaie ayant cours. (Ab. LX.)

C'est après l'acte d'affranchissement de ses hommes de Linerolles et de Lenay qu'Hervé III, en vertu d'un vœu formé en l'honneur de notre Sauveur Jésus-Christ, suivit

saint Louis à Tunis, accompagné notamment de Pierre de Villebeon, son cousin issu de germain (1). Aucun d'eux ne devait revenir de cette désastreuse entreprise ; nos deux chevaliers, comme le roi de France, succombèrent victimes de la peste, du moins c'est ce qui a été admis sans contestation jusqu'à ce jour ; nous nous permettrons néanmoins de soulever quelques objections à ce sujet (2),

Hervé III, avant son départ, avait commencé la construction du couvent des Cordeliers et il y fut enterré.

Comment concilier ce fait avec le genre de mort qu'il trouva en Afrique ! Il est toujours possible, il est vrai, de transporter, même d'aussi loin, le corps d'un pestiféré ; mais que de dangers à courir, que de difficultés à vaincre !

Cependant la sépulture d'Hervé III dans l'église des Cordeliers n'est pas douteuse :

L'église des Cordeliers de Bourges renferme le corps d'Hervé, sire de Vierzon, son fondateur. (Cat. 124.)

D'un autre côté, aux termes de son testament de 1296, Jeanne de Brenne, sa veuve, veut et ordonne qu'en quelque lieu qu'elle meurt, elle soit ensevelie dans l'église des Cordeliers de Bourges, en habit conventuel, à côté du corps de son seigneur de Vierzon et de sa fille Jeanne. (T. V. 137.)

Des faits aussi précis laisseraient croire qu'Hervé III revint

(1)	HERVÉ I ^{er}	
1		1
Hervé II.		Alix de Vierzon, femme de Gauthier de Villebeon.
2		2
Guillaume II.		N... de Villebeon.
3		3
Hervé III.		Pierre de Villebeon.

Un Etienne de Villebeon fut abbé de Vierzon de 1598 à 1608.

(2) La Thaumassière, M. de Maussabré et M. de Toulgoët font tous trois prendre la croix deux fois à Hervé III, c'est une erreur matérielle que nous devons relever, afin qu'elle ne se propage pas davantage ; la charte qui a donné lieu à cette confusion est de 1163 (actum anno domini MCLXIII) (T. V. 500). On l'a attribuée tout à la fois à Hervé I^{er} et à Hervé III ; M. de Toulgoët en a même donné une analyse presque complète aux chapitres consacrés à ces deux seigneurs, f^{os} 95 et 133.

malade de Tunis et mourut en France ; cette conclusion, que personne n'a faite jusqu'à ce jour, nous n'aurions pas osé la produire si nous ne pouvions l'appuyer d'une charte à l'aide de laquelle on peut prouver qu'Hervé III vivait encore un an après le désastre de Tunis. Nous devons la découverte de cette pièce importante au savant auteur de l'*Histoire de Vierzon*, M. de Toulgoët, qui l'a analysée à la page 253 de son ouvrage ; nous copions textuellement :

« En 1271, un différend s'étant élevé entre Sanche,
 » prieure de Mennetou, et Hervé, seigneur de Vierzon,
 » au sujet de la collation de la vicairie fondée par celui-ci
 » dans sa chapelle de Mennetou, Jean, archevêque de
 » Bourges, pris pour arbitre, décida que la collation faite
 » par le dit Hervé au chapelain de Blanche de Joigny,
 » jadis dame de Vierzon, aurait son plein et entier effet ;
 » mais qu'après sa mort la prieure aurait, à son tour, le
 » droit de collation, puis le seigneur de Vierzon et ainsi
 » de suite. »

Il est évident que si cette date est exacte, Hervé III ne mourut pas de la peste à Tunis en 1270 ; quoi qu'il en soit, sa fin prématurée termine glorieusement la lignée mâle de la maison de Vierzon (1).

Jeanne de Brenne resta fidèle à la mémoire de son mari et eut, pendant son veuvage, la douleur de voir mourir sa fille unique.

Son sceau, appendu à une charte de 1284 aux termes de laquelle elle transige avec le chapitre de Saint-Martin, représente une veuve ayant le front bandé. (T. V. 135.)

Par un sentiment touchant, elle voulut continuer la construction de l'église et du couvent des Cordeliers, commencée

(1) Il est à remarquer que la mort d'Hervé III, à Tunis, mentionnée par La Thaumassière, n'est établie par aucun acte, aucune pièce ; on le dit, mais on ne le prouve pas.

On vient de découvrir le testament de ce grand seigneur, mais l'heureux chercheur qui en possède une copie tient à en produire lui-même le texte.

par son mari, et mena à bonne fin cette grande entreprise, ainsi qu'il résulte de l'inscription suivante gravée sur le pignon, aujourd'hui détruit, de ce monastère (1) :

JOHANE, DAME DE VIRZON,
DE MAZIÈRES ET ROCHE-CORBON,
CY FIST L'UNE ET L'AUTRE MAISON,
DIEX LI FACE A LAME PARDON.

Le chœur de l'église restait seul à construire à sa mort ; mais, par son testament de 1296, elle légua une rente de 200 livres parisis, destinée à l'achèvement de l'œuvre ; elle voulut qu'on fît aussi, aux frais de sa succession, tous les changements qui seraient nécessaires, et donna son collier d'or pour en faire un saint-ciboire et recevoir le corps du Sauveur. (R. B. II, 312.)

Nous aurons encore à revenir sur ses dernières dispositions ; mais, avant, nous tenons à démontrer que la veuve d'Hervé, malgré ses malheurs, ne restait pas indifférente à l'administration de notre cité.

Au mois d'avril 1279, le samedi après Pâques, la communauté des bourgeois de Vierzon, appelée par ban et constituée *en présence* de Jeanne, dame de Vierzon, de Mézières et de Roche-Corbon, transigea avec les religieux de l'abbaye au sujet d'une contestation qui s'était élevée entre les parties relativement à la perception de la dîme de vin : la communauté des hommes et bourgeois de la ville se plaignait de ce qu'ils avaient souffert et souffraient encore de la part du mandataire des religieux de nombreux préjudices au moment des vendanges, disant que les religieux, de leur propre autorité et malgré les bourgeois, s'efforçaient de prendre plus de vendange qu'il ne leur en était dû justement pour la dîme ; que, de plus, ils se seraient servis d'une mesure fausse, non ajustée ni marquée d'un signe quelconque.

Les religieux, de leur côté, soutenaient qu'ils n'avaient commis aucun excès et qu'ils n'avaient fait que continuer

(1) L'église des Cordeliers n'a été détruite que vers 1831, pour faire place à la nouvelle halle.

à user du même mode dont leurs prédécesseurs avaient usé.

Par suite de l'intervention de gens de bien, on parvint à s'entendre :

Guillaume abbé de Vierzon, par son mandataire frère Guy chambrier, représentant le monastère, et Jean de Mennetou, Perelle Bazin, clercs ; Étienne Tonnelier et Étienne Mornet fondés de pouvoirs de la communauté des hommes et bourgeois de Vierzon, conviennent que les vendanges seront amenées aux portes de la ville dans des *Cuppæ* (1), sur lesquelles les religieux prendront une *Cuppa* sur douze ; s'il arrivait que des bourgeois, par gracieuseté, apportent leur douzième à l'abbaye, cela ne pourra jamais leur porter préjudice, ni être invoqué comme une coutume par les religieux.

Avant les vendanges la mesure devra être ajustée et frappée de la marque du seigneur de Vierzon par le doyen de Mehun choisi par les religieux, et M^e Renaud Bodet choisi par les hommes et bourgeois de Vierzon ; avec réserve que s'ils ne parvenaient pas à s'entendre, l'archevêque de Bourges et la dame ou le seigneur de Vierzon choisiraient quelque homme probe qui lui seul ajusterait la mesure (Ab. LX).

Jeanne de Vierzon acquit en 1282 le château de l'Isle-Savary de Jean Savary, damoiseau, transigea en 1284 avec le chapitre de Saint-Martin et en 1285 avec les religieux de Saint-Cyrian-en-Brenne ; enfin le dimanche avant la Saint-Georges elle dicte ses dernières dispositions (T. V. 136), et pour leur exécution elle désigne Pierre Guérin, Guy Ascélin, le gardien des Cordeliers de Bourges, frère Guillaume d'Auvergne auquel elle lègue deux chevaux, les meilleurs de ses écuries, pour vaquer aux affaires de sa succession, et frère Pierre de Virsat. Sa fille Jeanne étant déjà morte, elle institue pour héritiers son petit-fils Jean et les sœurs de celui-ci ; puis, après avoir réglé dans

(1) Cuppa est le tonneau actuel. (V. *Histoire des Antiquités grecques et romaines.*)

les plus minutieux détails les services anniversaires qu'elle institue pour elle et les siens, elle passe aux legs particuliers, dont le nombre est fabuleux, car la feuille qui les contient ne mesure pas moins de 2 mètres 30 centimètres de longueur : l'abbaye de Vierzon reçoit 100 sous tournois et 15 livres pour son anniversaire, plus 20 sous tournois de rente pour l'entretien des pauvres et des lépreux ; puis viennent les religieuses de Romorantin, le monastère d'Olivet ; les abbayes de Saint-Genou, de Saint-Cyrian, de Massay, de Fontgombault ; les vicairies du château de Vierzon, de Saint-Barthelemy, de Saint-Paul, de Saint-Jean et toutes les léproseries de ses terres ; elle songe aux pauvres de Vierzon, de La Ferté-Humaud, de Nohan, de Brinon, de Nançay, de Mézières ; par un de ses cinq codiciles elle lègue à différentes maisons religieuses de riches étoffes, des ornements brodés, des missels, et à chacune de ses femmes une de ses robes avec corsage et un lit garni. Dans le cinquième codicile daté de 1297, elle institue trois nouveaux exécuteurs testamentaires : M^o Jean Thomas, chancelier de Bourges ; Ytier de Magnac à qui elle lègue la terre de Trangé, et Renaud de Précigny.

Le dernier acte dans lequel il est fait mention de Jeanne de Brenne est une transaction du mardi après le dimanche *Oculi mei* 1298, entre le chapelain de Subtray et le vicaire de la chapellenie de Mézières.

Les malheurs de Jeanne de Brenne qui vit mourir au service de la France son mari, son gendre et son petit-fils, dont la fille unique succomba de douleur sans doute à la nouvelle du désastre de Courtray et de la mort des siens, prouvent combien les privilèges dont jouissait alors la classe noble étaient compensés par les dangers de toute sorte dont elle était sans cesse menacée.

